



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 554 kWc »
sur la commune de Le Grand-Lemps
(département de l'Isère)**

Décision n° 2025-ARA-KKP-6052

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-102 du 17 septembre 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2025-ARA-KKP-6052, déposée complète par la société Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes Production le 29 août 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 17 septembre 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 23 septembre 2025 ;

Considérant que le projet consiste à construire un parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 554 kWc, sur une friche communale, sur la commune de Le Grand-Lemps (38) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- préparation du terrain avec notamment un débroussaillage et la pose de la clôture (5 467 m² de surface clôturée) ;
- réalisation des tranchées de raccordement ;
- installation des pieux ou des gabions de lestage (selon les résultats de l'étude de sol) ;
- montage mécanique des structures et pose des panneaux (2 400 m² de superficie projetée au sol, 4 m d'espace inter-rangée, hauteur comprise entre 1,1 et 3,5 m) ;
- raccordement électrique des modules entre eux et jusqu'au point de livraison ;
- pose des onduleurs, des coffrets et protections ;
- mise à la terre des modules, puis essais et mise en service ;

les travaux devant durer entre 2 et 3 mois ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30. « *Installations photovoltaïques de production d'électricité ; Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc* », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- sur une friche, utilisée pour du lagunage jusqu'à environ 2022, le bassin ayant été ensuite entièrement remblayé ;
- en dehors de tout périmètre de protection ou d'inventaire des milieux naturels ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les milieux naturels et la biodiversité :

- le dossier contient un pré-diagnostic écologique qui s'appuie sur des inventaires diurnes et nocturnes réalisés en avril 2024 et juin 2025 ;
- ce pré-diagnostic conclut à la présence de quelques espèces d'avifaune et de chiroptères, et un niveau d'enjeu écologique global faible pour la parcelle et moyen pour les haies en bordure du site ;
- le projet prévoit la mise en œuvre de plusieurs mesures d'évitement et de réduction parmi lesquelles :
 - l'évitement et la mise en défens des zones à enjeu les plus fortes, en particulier des haies en bordure de site ;
 - l'adaptation du calendrier de travaux pour éviter les périodes les plus favorables à la biodiversité, soit la réalisation des travaux les plus lourds entre début septembre et mi-novembre ;
 - l'abattement doux d'un arbre localisé dans la haie et gîte potentiel, le dossier précisant que cet abattage doux inclut notamment de réaliser l'abattage entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} novembre, à des conditions de températures supérieures à 5 °C, et en suivant un protocole de « démontage » de l'arbre branche par branche et de haut en bas ;
 - la mise en place de mesures afin d'empêcher la prolifération des espèces exotiques envahissantes, et le suivi de l'efficacité de ces mesures ;
 - la mise en place d'une clôture permettant le passage de la petite et de la moyenne faune ;
- le dossier conclut qu'avec la mise en place de ces mesures, le projet n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de paysage :

- les premières habitations sont localisées à environ 150 m au nord et à l'ouest ;
- le dossier indique que les haies existantes, situées en bordure nord et ouest, seront conservées, ce qui limite les incidences paysagères pour les riverains ;
- le dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'incidences négatives notables sur le paysage ;

Considérant que le projet prévoit, en fin d'exploitation (30 ans), le démantèlement complet de la centrale et l'envoi des éléments et matériaux vers des filières de traitement et de recyclage adaptées ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Parc photovoltaïque au sol d'une puissance de 554 kWc, enregistré sous le n° 2025-ARA-KKP-6052 présenté par la société Enercoop Auvergne-Rhône-Alpes Production, concernant la commune de Le Grand-Lemps (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
La chargée de mission Énergie du pôle AE

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03